

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 534

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 177, insérer l'article suivant:

L'article L. 662-4 du code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. L. 662-4.* – Les débats devant le tribunal de commerce et le tribunal de grande instance ont lieu en audience publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait de la publicité des débats l'exception. En cela il est contraire tant à l'article 6§1 de la CEDH qu'à la Constitution.

Il convient donc de le réécrire afin d'affirmer le principe de la publicité des débats.